Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212202758-20251212-DELIB92_122025-DE

COMMUNE de SAINT-BARNABE
7, rue du Centre-22600 SAINT-BARNABE
Tél. : 02.96.26.74.66
mairie@saint-barnabe.bzh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 5 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 14 **Votants** : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 12 décembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M. LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M.BOISDRON Michel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.HAMON Daniel, M.DONNIO Patrick, Mme LE GALLO Véronique, M. JEGLOT Franck, Mme GAUTHIER Christelle, M. BRIAND Samuel, Mme RIBEIRO Charlène.

Absente :
Mme GOOSSAERT Catherine

Secrétaire de séance : M. DONNIO Patrick

Délibération 2025-092

INTERVENTION DE MR DOMINIQUE BERNARD, ADAC 22 : PRESENTATION DE LA REFONTE DE LA CARTE ET DES TABLEAUX DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DES CHEMINS RURAUX

Monsieur Le Maire explique au conseil que le réseau des voies de circulation dans une commune est un réseau complexe. Ces voies ont un rôle qui diffère, selon qu'elles sont appelées à desservir des villages, qu'elles sont comprises dans le système général de la circulation routière, ou qu'elles constituent une voirie de liaison entre communes.
Au 1er janvier 1959, la voirie communale comprenait quatre catégories de voirie :

- Les chemins vicinaux ;
- Les voies urbaines ;
- Les chemins ruraux ;
- Les chemins ruraux non reconnus.

Depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, le réseau se divise en deux dénominations différentes :

- Les voies communales (VC n° ...)
- Les chemins ruraux (CR n° ...)

Les chemins d'exploitation (CE) sont des voies privées. L'association foncière (quand elle existe encore) en assure l'entretien pour le compte des exploitants. Elle collecte les fonds nécessaires et gère ce domaine.

a) Les voies communales

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales (Art. L 141-1 du Code de la Voirie Routière).
La domanialité publique de la voirie communale lui confère un statut juridique particulier. En effet, elle est imprescriptible, inaliénable, et la commune a l'obligation de l'entretenir : la

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212202758-20251212-DELIB92_122025-DE

sécurité des usagers de le voie et des riverains doit être garantie (Art. 141-8 du Code de la Voirie Routière). Dans le classement, on distingue :

- Les voies communales à caractère de chemins, qui reçoivent un numéro ;
- Les voies communales à caractère de rues, qui sont en principe désignées par un nom et numérotées (VU n° ...). La dénomination des rues est de la compétence exclusivement municipale ;
- Les voies communales qui, à caractère de places ouvertes à la circulation publique, sont également désignées par un nom ;

En résumé :

La voie communale :

- appartient à la Commune et dépend de son **domaine public**
- est **affectée** à l'**usage du public**,
- doit répondre au double objectif de **circulation** et de **desserte** et doit être conçue en conséquence.
- doit être **entretenue** par la Commune (dépenses obligatoires),
- est **inaliénable** (ne peut être cédée) et **imprescriptible** (ne peut être acquise par la possession).

Toutes les décisions relatives à son emprise (classement, déclassement, alignement, aliénation, agrandissement, redressement) doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Certains cas nécessitent la mise en place d'une enquête publique.

b) Les chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être considéré comme tel que si, conformément à l'article L 161-1 du Code Rural, trois conditions se trouvent simultanément remplies :

- Le chemin doit appartenir à la commune ;
- Il doit être affecté à l'usage du public ;
- Il ne doit pas avoir été classé comme voie communale.

A ces trois conditions, on peut en ajouter une quatrième, qui est d'origine jurisprudentielle : le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue car, dans cette hypothèse, il constitue une voie publique au sens domanial du terme, c'est-à-dire une voie communale par destination.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune (art. L 161-1 du Code de la Voirie Routière), et même s'ils sont affectés à l'usage public, ils restent prescriptibles et aliénables après enquête publique (art. L 161-10 du Code Rural).

L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance de l'autorité municipale (art. L 161-1 du Code Rural).

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées.

En conséquence, les chemins ruraux n'ont pas obligatoirement le même niveau d'entretien que les voies communales, du fait de leur vocation.

c) Classement et déclassement

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212202758-20251212-DELIB92_122025-DE

envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
La nécessité de recourir à une enquête publique repose sur deux critères d'appréciation :
- si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple...), une enquête publique est nécessaire.
Cependant, cette mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si le classement ou le déclassement de la voie est déjà prévu dans un document de planification lui-même assujetti à enquête publique. Il en va de même lorsque l'opération comporte une expropriation, elle-même soumise à enquête d'utilité publique.
A l'issue de cette appréciation, si le projet de classement/déclassement nécessite la mise à l'enquête publique, à défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement (par ex en cas d'expropriation), l'enquête rendue nécessaire en vertu des raisons énoncées plus haut se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière sous peine de nullité du classement/déclassement.
Si l'enquête publique n'est pas nécessaire (cas le plus fréquent), le conseil consiste à établir un projet de délibération pour classement ou déclassement.
Des documents similaires à ceux d'un dossier d'enquête publique (plan de situation, état et plan parcellaire, liste des propriétaires, calcul des surfaces à acquérir, nomenclature des voies et des équipements annexes à la voie, etc.) peuvent néanmoins être nécessaires pour établir la justification technique de la délibération et la transmission au service du cadastre.
Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué par délibérations concordantes des conseils municipaux. (l'enquête n'est nécessaire que s'il y a atteinte au fonction de desserte....).
Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.
En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'État dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

La dernière refonte du tableau de classement de la voirie de la commune de SAINT-BARNABÉ date de **2002**. La commune de SAINT-BARNABÉ a remarqué que certaines voies revêtues, affectées à l'usage du public, ayant le double objectif de circulation et de desserte, et entretenues par la commune, n'étaient pas incorporées au tableau de classement de la Voirie Communale. Compte tenu de cela, à ce titre et compte-tenu de tous les travaux réalisés sur la voirie, la Commune de SAINT-BARNABÉ a décidé d'entreprendre la mise à jour du tableau de classement de sa voirie.

- **Classement actuel**

Le dernier tableau de classement est du 25/10/2002. La longueur de voies communales du dernier tableau de classement en vigueur est de **: 46 001** mètres de Voies Communales.

- **Mises à jour et classement proposé :**

1) Tableau de classement des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC) ;
2) Tableau de classement des Voies Communales à caractère de rues, dites Voies Urbaines

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-212202758-20251212-DELIB92_122025-DE

(VU) ;
3) Détails des origines et extrémités des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC) ;
4) Détails des origines et extrémités des Voies Communales à caractère de rues, dites Voies Urbaines (VU) ;
5a) Carte globale des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC), format A0 ;
5b) Carte globale "ORTHOPHOTO" des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC), format A0 ;
6) Carte globale des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC), format A2 ;
7) Carte globale des Voies Communales à caractère de Voies Communales (VC), format A3 ;
8) Carte "zoom" des Voies Communales à caractère de rues, dites Voies Urbaines (VU), format A3.

Il en résulte les longueurs totales de voirie suivantes :

	Après mise à jour (en mètres)
VU	9 466
VC	54 975

Récapitulatif :

Voies Communales (VC + VU) : **64 441 mètres**

- **Modalités de classement de la voirie communale**

La procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur Le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

•APPROUVE la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ci-joint à la délibération ainsi que les plans de situation ;
•DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral ;
•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,
Patrick DONNIO

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Georges LE FRANC

MAIRIE DE ST-BARNABE
R.F.
22600